



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service économie agricole**

**Arrêté  
portant approbation de la charte d'engagement de SNCF Réseau  
en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

**VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**VU** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-7 à L.253-8-3 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 4321-1 et suivants et R. 4641-14 ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des

zones d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le projet de charte d'engagements de SNCF réseau relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le réseau ferré du territoire national en date du 18 juillet 2022 ;

**VU** la consultation du public organisée du 02 septembre 2022 au 23 septembre 2022 inclus conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la synthèse des observations du public ;

**CONSIDÉRANT** que la charte est conforme au cadre réglementaire en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** – La charte d'engagement de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques sur le réseau ferré du département des Landes est approuvée.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **06 OCT. 2022**

Françoise TAHERI

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Landes ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64 010 Pau par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

